

**Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Champagne-Ardenne**

Chaumont, le 19 avril 2007

Subdivision de la Haute-Marne

Cité administrative

89 rue Victoire de la Marne

BP 2004

52901 CHAUMONT Cedex 9

03 25 30 20 52 - 03 25 30 21 06

(mel) : catherine.hiernaux@industrie.gouv.fr

Réf : SHM/CH/SB/07/300

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Objet Installation classée : Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de décapage sur le territoire de la commune de Juzennecourt

Réf Transmission de Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Marne – Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement en date du 5 juillet 2006.

Par transmission susvisée, Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Marne nous a transmis, pour l'établissement d'un rapport à présenter aux membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, les différents avis émis sur la demande présentée par la SARL SNDPL qui sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de décapage sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- | | |
|-------------------|--------------------------------|
| ➤ Nom | SARL SNDPL |
| ➤ Adresse du site | RN 19 – 52330 JUZENNECOURT |
| ➤ Téléphone | 03 25 02 02 92 |
| ➤ Télécopie | 03 25 01 76 64 |
| ➤ Effectif | 3 personnes, dont 1 à mi-temps |

II - CONSISTANCE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1 - Description sommaire

La SARL SNDPL envisage d'installer sur un terrain situé sur la zone artisanale du Pays Chaumontais, dans un bâtiment de 350 m² à créer, un atelier de traitements chimiques de métaux et bois mettant en œuvre les procédés suivants :

- décapage du bois, des aciers, de l'aluminium, de la peinture époxy sur métaux,
- décapage, dérouillage des métaux,
- passivation des produits industriels.

La clientèle sera à 80% industrielle et 20% en provenance des particuliers.

Le traitement des rejets s'effectuera :

- pour les eaux industrielles : par une station de traitement par neutralisation, électrocoagulation, passage sur charbon actif, puis rejet dans le réseau d'assainissement communal relié au lagunage de JUZENNECOURT, avec un recyclage partiel des eaux de l'ordre de 50%,
- pour les effluents gazeux : par passage sur un laveur de gaz pour les vapeurs alcalines et acides, et par une tour d'adsorption à charbon actif pour les émissions des bains de solvants.

2.2 - Classement des installations

Les installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après, et exploitées à terme sur le site, sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Régime	Volume de l'activité	Rayon
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	2564.1	A	Décapage dans 2 cuves de solvant organohalogéné : Capacité des cuves : 2 x 4800 l	1 km
Traitement (nettoyage, décapage, conversion, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par voie électrolytique ou chimique, Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	2565.2b	A	Capacité des cuves : 9000 l soit - bains acides : 6000 l - bains alcalins : 3000 l	1 km
Réfrigération ou compression d'air	2920	NC	1 compresseur : 1,1 kW	-
Gaz combustibles liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé)	1412	NC	1 cuve de 2 m ³ de propane 2 bouteilles de 13 kg de propane pour chariot élévateur	-

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

III – RESUME DES ETUDES D’IMPACT ET DE DANGERS :

2.1 Etude d’impact :

Le projet concerne la première implantation artisanale dans la zone artisanale, sur une zone précédemment agricole. Le bâtiment ne dépassera pas 6,5 m de haut. Les premières habitations sont situées à une dizaine de mètres des limites du site.

Bruit :

Les entreprises de décapage ne sont pas génératrices de nuisances sonores significatives. Le nettoyeur haute pression sera employé à l’intérieur de l’atelier. Les ventilateurs extérieurs pour le captage des vapeurs seront dotés de dispositifs visant à limiter le bruit si nécessaire. On estime à 10 véhicules/jour le trafic engendré par l’activité, ce qui correspond à 0,36 % du trafic routier sur le RN19 qui traverse la commune de Juzennecourt.

Eau :

Le site sera alimenté par le réseau d’eau potable communal :

- pour les usages sanitaires,
- pour les besoins du procédé industriel (460 m³/an) : montage et entretien des bains, rinçage des pièces sur l’aire de lavage et lavage des sols de l’atelier.

L’ensemble des eaux (pluviales – procédés – sanitaires) sont rejetées dans le réseau d’assainissement unitaire communal de Juzennecourt relié au lagunage communal.

Les eaux subissent un traitement préalable :

- pour les eaux pluviales de voirie : séparateur débourbeur
- pour les eaux de procédé : station de traitement interne des rejets par neutralisation, électrocoagulation, passage sur charbon actif afin de piéger les solvants, permettant un recyclage à 50 % des eaux traitées dans le process.

Air :

Les rejets dans l’atmosphère auront 2 origines :

- les vapeurs provenant des bains de traitement chimique (acides- bases – solvant),
- les aérosols aqueux de l’aire de lavage provenant du nettoyage à haute pression.

Ces rejets feront l’objet d’un captage et d’un traitement avant émission à l’atmosphère :

- les vapeurs acides et alcalines seront captées au-dessus des bains et traitées dans un laveur de gaz à pulvérisation d’eau,
- les vapeurs de solvants sont captées au-dessus des bains et traitées à l’aide d’un container mobile de charbon actif.
- les aérosols aqueux seront captées à l’aide de tourelles d’extraction.

Une surveillance annuelle des rejets atmosphériques sera réalisée.

Déchets :

Les déchets feront l’objet d’un stockage adapté sur le site (mise sur rétention, contenant approprié) et pris en charge par des sociétés compétentes et émission d’un bordereau de suivi pour les déchets industriels spéciaux (emballages souillés, boues de peintures, containers de charbon actif, colonnes d’adsorbants, boues de filtre presse, bains usés).

Etude sanitaire des risques :

L’étude a recensé les substances suivantes susceptibles d’être diffusées : vapeurs acides et alcalines et vapeurs organo-halogénées (dichlorométhane).

L'élément traceur retenu est le dichlorométhane compte tenu :

- des consommations annuelles de matière première (16 000 l/an dichlorométhane – 1 500 l acide phosphorique – 300 l acide chlorhydrique – 1000 kg soude),
- des flux attendus,
- de la toxicité de cette substance (atteinte du système central, classe cancérogène 2B).

La modélisation de la dispersion du solvant au niveau des populations les plus exposées a conduit à la détermination d'un indice de risque lié aux effets avec seuil de $5 \cdot 10^{-4}$ (pour une valeur de référence de 1) et un excès de risque individuel (ERI) relatif aux effets sans seuil de $1,5 \cdot 10^{-8}$ (pour une valeur de référence de 10^{-5}), ce qui permet de conclure à l'absence de risque sanitaire.

2.2 Etude de dangers

Les dangers principaux présentés sont liés aux produits chimiques contenus dans les bains de traitement et à leur risque de déversement accidentel.

Les risques d'explosion et d'incendie sont négligeables, les produits étant ininflammables et les vapeurs sont captées à la source au-dessus des bains.

L'atelier disposera de fosses de rétention intégrées représentant un volume total de 21 600 litres.

Le stockage de produits chimiques sera réalisé dans un local spécifique établi sur rétention.

IV - ENQUETE PUBLIQUE - AVIS DES SERVICES MUNICIPAUX ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS :

4.1 - Avis du Conseil Municipal

Par délibération du 7 juillet 2006, le conseil municipal de Juzennecourt a précisé que les conditions d'exploitation de cet établissement étant clairement définies (surveillance et conformité des rejets), une convention de rejet a été signée le 31 janvier 2006 entre la commune et la société SNDPL.

4.2 - Enquête publique

L'enquête publique, organisée par arrêté préfectoral du 11 avril 2006, s'est déroulée du 9 mai au 8 juin 2006 dans les communes de JUZENNECOURT, BLAISY et AUTREVILLE SUR LA RENNE.

Aucune observation n'a été émise lors de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

4.3 - Avis des Services Administratifs

4.3.1 - Par lettre du 22 mai 2006, le **Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** a émis un avis favorable sur le dossier sous réserve du respect des observations émises suivantes

- sur certains chapitres du dossier incomplets :
 - 3.6.1.1.2 : stockage des produits chimiques

Le local de stockage de produits chimiques doit être équipé d'une ventilation (article R231-54-7 du code du travail)

- 4.1.2.7 : médecine du travail

L'employeur doit transmettre la liste des produits chimiques utilisés dans son établissement au médecin du travail.

Il doit également établir une fiche d'exposition pour chaque salarié utilisant un produit chimique. Le double de cette fiche d'exposition est transmis au médecin du travail et chaque salarié est informé de son existence.

- 4.2.1.1 : aération / assainissement

Contrairement à ce qu'il est indiqué dans la demande, les locaux de travail sont à pollution spécifique. L'article R232.5 du code du travail définit ces locaux comme ceux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine.

Une installation correctement conçue comporte :

- des dispositifs de captage à la source raccordés à un ou plusieurs réseaux
- une ventilation générale assurant un apport d'air neuf de compensation avec réchauffage si nécessaire et permettant une dilution de la pollution résiduelle.

Seuls, des dispositifs de captage à la source sont prévus. Une ventilation générale des locaux doit également être installée.

- 4.2.1.3 : éclairage

L'éclairage zénithal est insuffisant. En application de l'article R235.2.1 du code du travail, les locaux affectés au travail doivent comporter à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur afin d'assurer un confort psychologique des salariés.

- 4.2.2.1 : exposition aux projections et brûlures

L'atelier doit être équipé de fontaines oculaires en cas de projections de produit.

- 4.2.2.4 : appareil de levage

Les appareils de levage doivent faire l'objet d'une vérification périodique.

Le chef d'établissement a pour obligation d'établir et de tenir à jour un cahier de maintenance permettant de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils de levage jusqu'à leur mise au rebut.

➤ sur des mesures de sécurité non prévues dans le dossier :

- la constitution d'un classeur de ligne (plan de chaîne – descriptif des bains - fiches de données de sécurité) ; les salariés doivent avoir accès aux fiches de sécurité et avoir connaissance des consignes relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle ; est conseillé un affichage de certaines des dispositions des fiches de sécurité (mesures de 1^{er} secours, de lutte contre l'incendie, en cas de dispersion accidentelle, manipulations, stockage, protections individuelles),
- la vérification périodique du système de ventilation et d'aspiration.

4.3.2 - Par lettre du 20 juin 2006, le **Directeur Départemental de l'Equipment** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- urbanisme :

La commune de JUZENNECOURT ne possède pas de POS. La réglementation applicable sur le site du projet est le règlement national d'urbanisme. Il n'y a donc aucun élément interdisant la construction d'une ICPE sur ce terrain, mais il est à noter quand même que son implantation se situe à proximité des habitations.

Par ailleurs, la subdivision de l'Equipement de Chaumont n'a pas reçu de dossier concernant la future zone artisanale du Pays chaumontais. Son avis n'est donc pas basé sur les prescriptions imposées par cette future ZA.

▪ accès :

L'accès à l'installation et les réseaux devront être dimensionnés pour l'ensemble de la future zone artisanale. Une étude plus précise de l'accès devra être effectuée lors de la demande de permis de construire. Le bâtiment devra également respecter les prescriptions du SDAP.

▪ environnement :

Le rinçage des pièces décapées devra être effectué sur une aire bien étanche avec récupération et traitement par la station interne de traitement comme cela est prévu. Les eaux pluviales de parking et de voirie sont bien traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement communal. En effet, aucun effluent ne devra être rejeté directement dans le milieu naturel.

4.3.3 - Par lettre du 15 juin 2006, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve du respect des remarques suivantes :

▪ Désenfumage :

Implanter les commandes de désenfumage à proximité immédiate d'un dégagement.

▪ Eclairage :

Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

▪ Aménagement :

Peindre ou tout au moins repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X08.100. Signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduits.

Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

▪ Moyens de secours

Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie.

Répartir des extincteurs portatifs dans les locaux de manière à ce que la distance pour atteindre le plus proche n'excède pas 20 m et ce, à raison d'un extincteur pour 200 m² de surface de plancher. D'autre part, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

▪ Risques particuliers

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination de leur produit. Le numéro et le symbole de danger définis pour le règlement de transport de matières dangereuses devront être affichés sur les réservoirs d'une capacité supérieure à 1000 litres.

Un poteau incendie normalisé, piqué sur une canalisation de 100 mm, implanté au plus à 5m d'une chaussée carrossable, devra être implanté à moins de 100 m du bâtiment par les voies praticables et assurer un débit minimum de 17 l/s sous une pression de 1 bar pendant un minimum de 2 heures ; l'attestation délivrée par l'installateur de l'hydrant mentionnant débit et pression de l'appareil devra être transmise aux services d'incendie et de secours.

4.3.4 - Par lettre du 13 juin 2006, le **Directeur Régional de l'Environnement** a émis un avis favorable sur le dossier sous réserve de la prise en compte de ses remarques :

- le débouleur déshuileur, par lequel transitent les eaux pluviales de parking et de voirie, devra faire l'objet d'un entretien à la fréquence appropriée pour garantir son bon fonctionnement,
- le dossier ne précise pas pourquoi seulement 50 % des eaux traitées est recyclée ; une explication sur ce point lors de la présentation du dossier en commission serait intéressante,
- une convention de rejet a été établie pour le déversement des eaux usées après traitement dans le réseau unitaire de la collectivité ; cependant, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des effluents avec le système de traitement de la collectivité et de fixer dans l'arrêté préfectoral une fréquence de suivi des paramètres, d'autant que le dossier n'a pas apporté d'éléments pour justifier de cette compatibilité tant sur le plan qualitatif que quantitatif (risques d'accumulation d'éléments traces métalliques ou de composés organiques dans les boues de lagunage rendant celles-ci inaptes à l'épandage agricole lors du prochain curage).

Réponse de l'exploitant :

Sur le recyclage partiel de l'eau, l'exploitant précise que cette limitation du recyclage est due au fait qu'en cas de recyclage total, les eaux se chargerait non pas en éléments toxiques, mais en salinité du fait des entraînements liés aux produits utilisés (soude contenue dans le bain de neutralisation et dans la station de traitement des rejets).

L'option « zéro rejet » avait fait l'objet d'un pré chiffrage et impliquait des coûts exorbitants.

Au niveau des rejets, les caractéristiques annoncées seront respectées, et les effluents traités seront compatibles avec le mode de fonctionnement de la station de Juzennecourt.

4.3.5 - Par lettre du 19 avril 2006, le **Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile** indique qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur le dossier.

4.3.6 - Par lettre du 28 avril 2006, le **Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Marne** a émis un avis favorable au projet, sous réserve que le volet « 2.2.2.6. Impact sur l'unité de traitement communale » (p.57) soit précisé, en tenant compte des données actuelles, sur les plans qualitatif et quantitatif ; le Satese qui assure le suivi du lagunage, relevait en 2005 que le « lagunage n'assure pas un traitement optimal des eaux usées communales, car les concentrations au rejet dépassent parfois les niveaux de rejet indicatifs et les rendements épuratoires sont mitigés ».

4.3.7 - Par lettre du 20 juin 2006, le **Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** a émis un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Nuisances sonores :

- Il conviendra de démontrer que le niveau sonore perçu au-delà des limites de propriété et des zones à émergence est conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.
- Des mesures de l'impact sonore de l'atelier seront réalisées après démarrage de l'activité.
- Impact sur l'air :
 - La quantité de rejets atmosphériques engendrés au niveau de l'aire de lavage sera évaluée. L'opportunité d'un traitement de ces rejets sera étudiée au vu de cette évaluation.
- Modélisation de la dispersion atmosphérique du dichlorométhane :
 - Comme il est précisé en annexe 4, le modèle gaussien de dispersion atmosphérique n'est valable que pour des gaz de densité voisine de celle de l'air. Or, le dichlorométhane sous forme gazeuse a une densité de 2.93. Par conséquent, il conviendra de réaliser la modélisation avec un modèle adapté.
 - Après mise en fonctionnement de l'atelier, des mesures atmosphériques seront réalisées et comparées aux résultats de la modélisation.

Réponse de l'exploitant :

Concernant le modèle utilisé dans l'étude sanitaire des risques, le modèle gaussien serait effectivement inadapté en cas de rejet de dichlorométhane pur ; tel n'est pas le cas pour l'effluent rejeté, le solvant y étant dilué étant présent en faible quantité, d'où un écart de densité pas assez notable par rapport à l'air pour en tenir compte dans le calcul de l'impact de la gravité.

V - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION :

Les avis des services ont été favorables au projet, sous certaines réserves. Pour certaines d'entre elles, l'exploitant, après en avoir pris connaissance, s'est engagé par courrier du 18 avril 2007, à les prendre en compte dans son projet :

- prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- remarques des services d'incendie et de secours, reprises dans le projet de prescriptions (désoûlement – éclairage – moyens de secours dont l'existence du poteau incendie).

L'inspection s'est attachée en particulier à l'examen des points suivants, soulignés lors de l'enquête administrative :

- Prévention de la pollution des eaux, et compatibilité des rejets avec le bon fonctionnement du lagunage de Juzennecourt,
- Prévention de la pollution de l'air,
- Nuisances sonores,
- Risques accidentels,
- Urbanisme.

5.1 – Prévention de la pollution des eaux :

Le projet technique de traitement proposé initialement pour les eaux de procédés présentait les garanties de rejet suivantes :

paramètres	Concentration en mg/l par paramètre	Flux en g/jour par paramètre	Valeurs limites en concentration en mg/l fixées par paramètre dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006
pH	6,5 à 9		6,5 à 9
MES	30	120	30
chrome hexavalent arsenic	0,1	0,4	0,1
étain – cuivre chrome – nickel	0,5	2	2 (si flux par métal > 4g/j)
zinc	0,5	2	3 (si flux>6g/j)
plomb	0,5	2	0,5
fer aluminium	1	4	5 (si flux par métal>10g/j)
cadmium	0,02	0,08	0,2
hydrocarbures	0,1	0,4	5 (si flux >10g/j)
composés organiques et halogénés (AOX ou EOX)	1	4	1 (valeur limite fixée à l'arrêté ministériel du 2/02/1998 si le flux est > 30 g/j)

Le projet présenté allait donc au-delà des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux traitements de surfaces, qui sert de référence pour l'inspection pour la prise en compte des meilleures techniques disponibles.

Cependant, compte tenu du rejet des eaux traitées dans le lagunage de Juzennecourt, via le réseau unitaire actuel de la zone artisanale, qui a déjà conduit l'exploitant à proposer un traitement performant de ses rejets, l'inspection a vérifié plus précisément les conditions d'acceptabilité des flux rejetés au regard des limites fixées en terme de concentrations limites à respecter dans les boues du lagunage pour permettre leur épandage agricole.

Cet examen a conduit l'inspection à proposer une valeur limite sur la concentration moyenne mensuelle en nickel (1 mg/l) et cadmium (0,05 mg/l), afin de prévenir tout risque éventuel de pollution des boues.

Ceci a induit la mise en place d'une résine chelatante supplémentaire à celle prévue initialement, particulièrement adaptée pour les métaux divalents de type cuivre, nickel, zinc et cadmium, le fournisseur ayant de plus communiqué pour information les résultats d'un autre client atteignant par ces moyens des teneurs en nickel de 0,01 mg/l.

L'approche économique du projet de traitement (hors autres aménagements : rétention, etc..), selon les chiffres avancés par l'exploitant, est la suivante :

	Traitement initial	Surcoût par rapport au traitement initial	
		Renforcement de traitement demandé par l'inspection (résine chelatante supplémentaire)	
Coût d'investissement	75 000 euros	+ 700 euros	+ 80 000 euros
Coût d'exploitation annuel	8 000 euros		+ 12 800 euros

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose de reprendre les valeurs limites de l'exploitant (avec la limitation supplémentaire en nickel et cadmium) à l'article 4.3.8 du projet de prescriptions.

L'atelier sera de plus aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (réception, alarmes en point bas, limitation des débits mis en œuvre, etc) ; de même pour la surveillance des rejets, qui répond à ces prescriptions (autosurveillance hebdomadaire par des moyens simples et trimestrielle selon méthodes normalisées – cf. article 9.2.3.1 du projet de prescriptions).

5.2 – Prévention de la pollution de l'air :

Les rejets d'effluents gazeux à caractère industriel seront effectués par les 3 émissaires portés au tableau suivant, les arrivées d'air étant prévues, hors portes d'accès, au moyen de déflecteurs en toiture conçus afin de ne pas permettre de rejet d'air par ces mêmes orifices :

	Type de rejets principaux	Moyen de traitement	Performances attendues en mg/Nm ³	Valeurs limites réglementaires
Bains acides et alcalins	Vapeurs acides et alcalines	Laveur de gaz à pulvérisation avec traitement des rejets liquides sur la station de traitement du site	Acidité : 0,5 mg Alcalins : 10 mg	Arrêté ministériel du 30/06/2006
Bains solvants	Vapeurs organiques	Tour à absorbant	COV : 75 mg COV R40 : 20 mg	Arrêté ministériel du 2/02/1998
Aire de lavage	Vapeur d'eau	--	--	--

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose dans le projet de prescriptions :

- aux articles 3.2.4 et 3.2.5 : de reprendre les valeurs limites en concentrations proposées par l'exploitant,
- à l'article 3.2.3 : de prescrire des hauteurs minimales des 3 émissaires de rejet afin d'assurer une bonne dispersion des effluents, y compris pour les émissions de l'aire de lavage initialement prévues par simple extracteur en toiture,
- à l'article 9.2.1.1.1 : de demander :
 - un contrôle annuel des 2 émissaires principaux,
 - lors du premier contrôle, la réalisation d'une analyse pour l'ensemble des paramètres (acidité – alcalins - COV) sur l'émissaire de l'aire de lavage, constitué a priori majoritairement de vapeur d'eau,
 - une estimation des émissions diffuses annuellement,

- à l'article 9.2.1.1.2 : de demander annuellement un bilan des émissions de COV, soit du dichlorométhane, par remise d'un plan de gestion.

Il est à noter :

- qu'en dehors des manipulations de pièces, les bains seront maintenus capotés afin de limiter les émissions (cf. article 3.2.1 du projet de prescriptions),
- que l'étude sanitaire des risques, qui a conclu à un risque acceptable, a pris comme hypothèse pénalisante un non-capotage des bains, soit un flux de 1,7 kg/h de dichlorométhane pour un flux maximal autorisé dans le projet de prescriptions de 0,98 kg/j (cf. article 3.2.5 du projet de prescriptions).

Le traitement de l'air représente un investissement de 90 000 euros.

5.3 – Nuisances sonores :

Il a été noté la proximité du site par rapport aux premières habitations : le bâtiment, selon les éléments portés au dossier de permis de construire, se situerait à plus de 25 m des limites de propriétés des tiers, l'une des habitations concernées la plus proche étant actuellement la propriété de la famille Lhote.

Les sources sonores liées à ce type d'activités sont principalement les ventilateurs d'extraction ainsi que le trafic évalué à 10 véhicules/jour.

Le projet de prescriptions, outre les valeurs limites portées au chapitre 6.2, prescrit un contrôle des niveaux sonores dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations (cf. article 9.2.5).

5.4 – Risques :

Les principaux risques présentés par les installations sont ceux liés aux bains et stockage de produits chimiques par risque de déversement accidentel.

L'ensemble de l'atelier est aménagé en rétention. Les déchets seront stockés dans un local extérieur sous abri, également sous rétention.

Le site sera clôturé (cf. article 7.3.1 du projet de prescriptions).

Les 2 sorties d'effluents liquides prévues sur le réseau communal seront munies de vannes d'obturation permettant d'isoler l'atelier en cas de rejet accidentel ou en cas d'utilisation d'eaux incendie (cf. articles 4.2.4.1 et 7.5.4.3 du projet de prescriptions).

De plus, les parties techniques du site (station de traitement – local de stockage de produits) seront sur demande de l'inspection, implantées en fosse ou sur caillebotis afin de réserver un volume suffisant pour retenir les éventuelles eaux d'incendie du site pour un volume maximal de 120 m³.

Deux poteaux d'incendie sont présents à moins de 100 m du site. A proximité se situe également le château d'eau de la commune (cf. plan d'implantation).

5.5 – Urbanisme :

Selon les éléments d'information portés à la connaissance de l'inspection, il n'existe pas à ce jour de règlement pour la future zone artisanale du Pays Chaumontais.

Une demande de permis de construire est en cours d'établissement par l'exploitant.

VI - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, et notamment de l'ensemble des dispositions prises pour le traitement des rejets liquides et gazeux du site, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée sous réserve du respect des prescriptions jointes à ce rapport.

Rédacteur l'inspecteur des installations classées <i>SIGNE</i> Catherine HIERNaux	Validateur et approbateur Pour la Directrice et par délégation, Le chef du groupe de subdivisions Aube Haute-Marne, <i>SIGNE</i> Catherine CASTAING
--	---